

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Vétérinaire Santé Protection des Animaux  
et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP/SPAE/ 2018-XXXX**  
**PORTANT SUR**  
**LA SURVEILLANCE DES BLAIREAUX AUTOUR DES FOYERS DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°645/2016 portant sur la surveillance des blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Considérant** l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**Considérant** les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 15 décembre 2015 et reprises par la note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016 ;

**Considérant** les foyers de tuberculose détectés depuis 2013 sur les communes des cantons d'Adour-Armagnac, Chalosse-Tursan, Coteaux de Chalosse, Dax 1 et 2, Côte d'Argent, Grands Lacs, Hagetmau, Hautes Landes Armagnac, Marensin sud, Mont de Marsan 2, Orthe et Arrigans, Pays Morcenais Tarusate, Pays Tyrossais et Seignanx ;

**Considérant** la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur les communes de ces cantons, notamment Bats, Donzacq, Geaune, Maylis, Payros-Cazautets, Puyol-Cazalets, Aire sur Adour, Lauret, Bassercles, Castaignos-Soulens, Urgons, Cledes, Mant, Aubagnan, Samadet, Serreslous, Arribans, St Cricq Chalosse, Doazit, Philondenx, Saint Loubouer, Saint Sever et Horsarrieu témoignant d'un taux d'infection des sangliers et des blaireaux compris entre 2 et 4 % sur la zone de prospection ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** la situation exposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Landes et la nécessité à agir ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental du territoire et de la mer en date du xx mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 28 mai 2018 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

## **ARRETE**

ARTICLE 1er : zones de prélèvements.

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine.

À cette fin, deux types de zones concernées par ces opérations sont définies :

→ Zones d'Infection : ensemble des communes dont une partie du territoire est située à moins de 2 km d'un terrier trouvé infecté de tuberculose, ou d'une parcelle sur laquelle ont pâturé des bovins appartenant à un cheptel infecté depuis moins de quatre ans, ainsi que les communes limitrophes à cette commune. Cette zone est définie sur la base des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ Zones Tampon : ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon approximatif de 2 à 5 km autour des zones de contrôle sus-définies.

Les différents périmètres susvisés constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage et sont précisées par cartographie jointe en annexe 2 du présent arrêté.

De plus, un périmètre de prospection d'un rayon compris entre 1 et 2 km est déterminé autour de l'ensemble des pâtures de l'exploitation déclarée infectée de tuberculose bovine sur la commune de Oeyreluy

La liste des communes concernées par la zone à risque est définie en annexe 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : Prélèvements à réaliser.

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les terriers situés en zone d'infection, tandis que les terriers de la zone tampon ne feront l'objet que de prélèvements aléatoires, de l'ordre de 2 à 5 par communes en fonction de la superficie des communes et des densités de terriers observées. Pour le périmètre de prospection, l'objectif est si possible de 2 blaireaux adultes par terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne feront l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité à leurs alentours.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental en charge de la Cohésion Sociale et la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes seront également analysés sur l'ensemble des communes du département des Landes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération des chasseurs, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

#### ARTICLE 3 : Dates de campagne.

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs au 15 janvier 2019 en zone tampon, et au 15 mai 2019 en zone d'infection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision du DDCSPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

#### ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés.

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets seront posés pourront assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

#### ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements.

Les animaux prélevés seront placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés vers le laboratoire des Pyrénées et des Landes pour autopsie et si nécessaire prélèvements de ganglions à fin d'analyses par PCR ou bactériologie.

#### ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations.

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental en charge de la Cohésion Sociale protection des populations, le président de l'association de lutte contre les maladies animales (ALMA), le directeur de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON), le président de l'association des lieutenants de louveterie, et le directeur des laboratoires impliqués.

#### ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 8: Mesures exécutoires.

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Annexe 1

**Liste des communes de la zone d'infection placée en plan renforcé de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019**

AIRE SUR ADOUR	MANT	SORBETS
ARBOUCAVE	MARPAPS	URGONS
ARGELOS	MAURIES	VIELLE-TURSAN
AUBAGNAN	MAYLIS	
BAHUS SOUBIRAN	MIRAMONT-SENSACQ	
BASSERCLES	MOMUY	
BATS	MONGET	
BERGOUHEY	MONSEGUR	
BEYRIES	MORGANX	
BRASSEMPOUY	NASSIET	
CASTAIGNOS-SOUSLENS	PAYROS-CAZAUTETS	
CASTELNAU-TURSAN	PECORADE	
CASTELNER	PEYRE	
CAZALIS	PHILONDENX	
CLEDES	PIMBO	
COUDURES	POUDENX	
DOAZIT	PUYOL-CAZALET	
GEAUNE	SAINT-AGNET	
HAGETMAU	SAINTE-COLOMBE	
HORSARRIEU	SAINT CRICQ CHALOSSE	
LABASTIDE-CHALOSSE	SAINT LOUBOUER	
LACAJUNTE	SAMADET	
LACRABE	SARRON	
LATRILLE	SERRES-GASTON	
LAURET	SERRESLOUS ET ARRIBANS	

**Liste des communes de la zone tampon concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019**

AMOU  
ARSAGUE  
AUDIGNON  
BAIGTS  
BANOS  
BASTENNES  
BONNEGARDE  
BUANES  
CASTELNAU-CHALOSSE  
CASTEL-SARRAZIN  
CAUPENNE  
CAZERES SUR ADOUR  
CLASSUN  
CLERMONT  
DONZACQ  
DUHORT-BACHEN  
DUMES  
ESTIBEAUX  
EUGENIE-LES-BAINS

EYRES-MONCUBE  
FARGUES  
GAUJACQ  
HAURIET  
LAHOSSE  
LARBEY  
LOURQUEN  
LUSSAGNET  
MONTAUT  
MONTSOUE  
MOUSCARDES  
MUGRON  
NERBIS  
OZOURT  
POMAREZ  
SAINT-AUBIN  
SAINT SEVER  
SARRAZIET  
TILH  
TOULOUZETTE  
LE VIGNAU

